



N° CR/22- 1216

## DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du lundi 28 novembre 2022 à l'Espace régional du Raizet aux Abymes, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, M. Philippe DEZAC, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, Mme Josette BOREL-LINCERTIN, Mme Magaly MARCIN.

**Nombre de présents : 9**

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Chantal LERUS, M. Loïc MARTOL.

**Nombre de représentés : 2**

Etaient absents, les conseillers :

M. Camille PELAGE, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO.

**Nombre d'absents : 2**

**Le quorum étant atteint,**

**Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



**SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022**

Délibération : N°CR/22-1216

<b>Direction Générale</b>	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
<b>Direction</b>	Direction fiscalité indirecte
<b>Objet</b>	Modification du tarif d'octroi de mer 2022 consistant notamment en une modification ou une insertion de codes additionnels nationaux (CANA) pour certains produits importés destinés à la transformation au titre du RSA

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : <b>Dossier 41666</b>
Délibération N° : <b>0</b>

**Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de Mer du 28/10/22 : Favorable**

- Vu la décision modifiée du conseil n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment l'article 27 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté modifié du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestation et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n°2015-1077 du 26 août 2015 susvisé ;
- Vu la délibération n° AP/22-18 du 30 juin 2022 portant adoption du tarif d'octroi de mer 2022 ;
- Considérant la nécessité de promouvoir les activités de production, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,
- Considérant la nécessité de soutenir le secteur d'activité de la fabrication locale d'aliments pour animaux,
- Considérant qu'il convient de permettre la taxation au taux zéro d'octroi de mer de certains produits importés relevant du régime spécifique d'approvisionnement et destinés à être transformés par toute entreprise appartenant au secteur précité,
- Considérant qu'il convient de rectifier une omission, constatée sur le tarif d'octroi de mer 2022, en mentionnant le taux d'octroi de mer externe de 20 % applicable aux hosties et autres produits relevant de la position tarifaire 1905 90 20,

Accusé de réception en préfecture 971-239710015-20221128-CR-22-1216-DE Date de réception préfecture : 13/12/2022
--

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional  
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

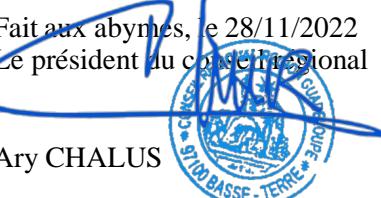
Article 1 : sur le fondement de l'article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer, de modifier l'annexe I de la délibération n° AP/22-18 du 30 juin 2022 portant adoption du tarif d'octroi de mer 2022, conformément à l'annexe ci-jointe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Cette modification du tarif d'octroi de mer est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 3 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait aux abymes, le 28/11/2022  
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE A LA DELIBERATION**  
**MODIFICATION DU TARIF D'OCTROI DE MER 2022**

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2022	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION (UE) 2021/991 DU CONSEIL du 7 JUIN 2021 Ecarts de taxation autorisés en points de pourcentage : A = 20 points ; B = 30 points.
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculle en feuilles et produits similaires	20	2,5	0	2,5	B
	2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	7	2,5	7	2,5	
EX	<b>2305 00 00</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, destinés à la transformation (RSA)</b>	0	2,5	0	2,5	
	2306 10 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton	7	2,5	7	2,5	
EX	<b>2306 10 00</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton, destinés à la transformation (RSA)</b>	0	2,5	0	2,5	
	2306 20 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin	7	2,5	7	2,5	
EX	<b>2306 20 00</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin, destinés à la transformation (RSA)</b>	0	2,5	0	2,5	
	2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol	7	2,5	7	2,5	
EX	<b>2306 30 00</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol, destinés à la transformation (RSA)</b>	0	2,5	0	2,5	
	2306 41 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates"	7	2,5	7	2,5	
EX	<b>2306 41 00</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est &lt; 2% et un composant solide qui contient &lt; 30 micromoles/g de glucosinolates", destinés à la transformation (RSA)</b>	0	2,5	0	2,5	
	2306 49 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates"	7	2,5	7	2,5	
EX	<b>2306 49 00</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est &gt;= 2% et un composant solide qui contient &gt;= 30 micromoles/g de glucosinolates", destinés à la transformation (RSA)</b>	0	2,5	0	2,5	
	2306 50 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah	7	2,5	7	2,5	
EX	<b>2306 50 00</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah, destinés à la transformation (RSA)</b>	0	2,5	0	2,5	

Accusé de réception en préfecture  
971-239710015-20221128-CR-22-1216-DE  
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**ANNEXE A LA DELIBERATION**  
**MODIFICATION DU TARIF D'OCTROI DE MER 2022**

TARIF DEROGATOIRE	CODE NC 2022	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION (UE) 2021/991 DU CONSEIL du 7 JUIN 2021 Ecarts de taxation autorisés en points de pourcentage : A = 20 points ; B = 30 points.
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2306 60 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste	7	2,5	7	2,5	
EX	<b>2306 60 00</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste, destinés à la transformation (RSA)</b>	<b>0</b>	2,5	<b>0</b>	2,5	
	2306 90 05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs	7	2,5	7	2,5	
EX	<b>2306 90 05</b>	<b>Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs, destinés à la transformation (RSA)</b>	<b>0</b>	2,5	<b>0</b>	2,5	
	2309 90 96	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécale, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémelanges)	15	2,5	0	2,5	A
EX	2309 90 96	Aliments pour chiens ou chats, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	A
	2309 90 96 39	<b>Complexe de minéraux et de vitamines ; autres, destinés à la transformation (RSA)</b>	<b>0</b>	2,5	<b>0</b>	2,5	
	2309 90 96 95	Autres préparations non biologiques	7	2,5	0	2,5	A
EX	2309 90 96 95	Autres préparations, biologiques, destinées à la transformation (RSA)	0	2,5	0	2,5	